

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 353

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,  
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Le dernier alinéa du 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement proposent que la taxe sur les conventions d'assurance gérées par les mutuelles étudiantes soit ramenée à 3.5%.